



Emmanuel FERNANDES
Député de la deuxième circonscription du Bas-Rhin
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75007 Paris

A l'attention de Yolande Renzi
Procureure de la République de Strasbourg
Pôle Régional de l'Environnement
Tribunal Judiciaire de Strasbourg

Strasbourg, le 25 avril 2024

SAISINE DU MINISTÈRE PUBLIC

AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**DEVANT LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
STRASBOURG**

PÔLE RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Madame la Procureure de la République,

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, moi, Emmanuel Fernandes, député de la deuxième circonscription du Bas-Rhin, tiens à porter à votre connaissance plusieurs infractions au code de l'environnement dont j'ai eu connaissance suite aux importants travaux d'investigation de mes attachés parlementaires sur la composition exacte des déchets de StocaMine. [REDACTED]

[REDACTED] afin d'obtenir des éléments de preuves établissant la matérialité des infractions dénoncées.

Emmanuel FERNANDES - Député du Bas-Rhin
Groupe parlementaire La France Insoumise - NUPES
Assemblée nationale 126 rue de l'Université - 75007 Paris
emmanuel.fernandes@assemblee-nationale.fr

1-En fait

1-1-Déroulé

L'usine Haefely-Trench de Saint-Louis produit notamment dans les années 1990 du matériel de distribution électrique - fabrication de composants et cartes électroniques (actifs ou passifs) et de condensateurs. Selon les termes de la fiche infosols (ex Basol) portant sur des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée de l'usine Haefely-Trench de Saint-Louis (pièce 1), les sols et la nappe étaient « *pollués par des PCB* ». Suite à un arrêté de la préfecture du Bas-Rhin du 11 août 1995 dénommé « *prescriptions sur les origines pollution sols et nappe (PCB, solvants organiques et chlorés, composés phénolés)* », un « *diagnostic approfondi de la décharge interne* » a été réalisé.

Toujours selon les termes de cette fiche, « *les travaux d'excavation des terres polluées par du PCB ont été achevés en mai 1997* ». Ces travaux ont été réalisés avec la maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), aujourd'hui DREAL. Ensuite, selon la fiche détaillée Basol créée le 29 décembre 1997 (pièce 2), « *le tri des terres en fonction des différentes teneurs et le lavage ont débuté* ». Ces terres ont été lavées à l'eau puis triées afin d'être « *éliminées* ».

En vertu du plan d'élimination de déchets industriels spéciaux (PREDIS) de novembre 1996, les déchets dangereux (classe 1) d'Alsace et donc de l'usine Haefely doivent être conduits à StocaMine afin d'y être stockés au fond.

Le « *rapport d'intervention sur l'évacuation de terres souillées PCB* » (pièce 3) pour le site « *HAEFELY-TRENCH SAINT-LOUIS (68)* » mentionne que « *Les terres souillées PCB ont été évacuées vers le centre de stockage souterrain STOCAMINE situé à WITTELSHEIM. Le volume total traité est de 1565,780 tonnes.* »

Jean-Pierre Hecht, mineur au fond du site de StocaMine dès 1999, indique dans son témoignage sur l'honneur (pièce 4), que des « *colis des terres polluées au PCB se sont retrouvés entourés des déchets [...]* ». L'acceptation de ces déchets « *aurait été faite sur acceptation orale de l'inspecteur ou le directeur de la DRIRE de l'époque. Le directeur général Jean-Pierre Lachèvre, avait eu l'assurance d'obtenir l'autorisation écrite ultérieurement* ».

Ces terres polluées au PCB sont listées par le BMG Engineering AG, en juillet 2004 dans une étude intitulée « *Stockage souterrain de Wittelsheim : évaluation des risques suite au confinement de déchets dans la mine. Risques dus aux substances chimiques* ». Elles figurent dans l'annexe 3.2 (pièce 8) liste des déchets par catégorie de l'étude sous la

dénomination « TERRES SOUILLÉES PCB + CUIVRE », le numéro « CAP 990212 », le code déchets «GEMM981201» et le code européen « 17 05 03* ».

1-2-Le non respect des normes prescrites en matière de stockage des déchets souillés au PCB

Selon les termes de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, les nyles (PCB) à la concentration de 50 mg/kg soit 50 ppm « sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, du présent règlement de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP ».

Or, dans l'annexe 3.5 « Evaluation des polluants prioritaires » de l'étude intitulée « Stockage souterrain de Wittelsheim : évaluation des risques suite au confinement de déchets dans la mine. Risques dus aux substances chimiques » du BMG Engineering AG, en juillet 2004, il est indiqué (pièce 9) la présence de « 1643 t de déchet avec une teneur en PCB d'env. 150 ppm » [REDACTED]. Cette teneur est répétée (pièce 10) dans la même étude à l'annexe 3.3 p 3 : « Les substances organiques suivantes sont mentionnées dans différents lots de la catégorie B6 : PCB (en tout 1643 tonnes de déchets avec environ 150 mg/kg de PCB) ». Aussi, selon l'étude du BMG de 2004, près de 1650 tonnes de terres sont souillées par une teneur en PCB trois fois supérieure au seuil autorisé.

1-3-Provenance des déchets

Ces 1643 tonnes de terres polluées au PCB sont issues de l'addition de « 1565,68 t » de « TERRES SOUILLÉES PCB + CUIVRE » avec « 69,08 t » de « Terres polluées PCB » et « 8,6 t » de « sol pollué par des PCB et métaux lourds » ce qui fait un total de 1643,37 tonnes de terres polluées au PCB. Aussi, la majorité des terres polluées de 150 ppm de PCB (1565,68 t) correspondent aux déchets de l'usine Haefely-Trench de Saint Louis. Le nom de la société ayant rédigé le rapport d'intervention « évacuation des terres souillées PCB » de l'usine Haefely-Trench de Saint-Louis dénommé « GEMMES » évoque le code déchets (GEMM981201) des 1565,68 tonnes de déchets évalués par l'étude du BMG de 2004 (1565,68 tonnes). De surcroît, le tonnage de ce rapport d'intervention correspond, à quelques kilos près (1565,780 tonnes) à celui mentionné dans l'étude de BMG de 2004 (1565,68 t).

La présence du PCB trois fois supérieure aux normes légales est confirmée en [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Sauf à augmenter la concentration de PCB dans les terres polluées, le rapport confirme donc la teneur de 150 ppm de PCB dans les 1643,37 tonnes de terres polluées.

1-4-Localisation des déchets non autorisés

Les terres polluées sont catégorisées « B6 » et désignées « Terres polluées et résidus pollués par métaux lourds » par le « volet 1 - Élimination des déchets déstockés de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement publié le 30 septembre 2020 par Antea-Tractebel ² ». Cette étude, en page 28, identifie les terres polluées au PCB dans sa section 3.3.5.6 « Terres polluées et résidus souillés par des métaux lourds - B6 » en ces termes : « Parmi ces déchets, on distingue un gisement de 1579 tonnes de terres contaminées également aux polychlorobiphényles (PCB), correspondant à un seul producteur [...]. Ils sont conditionnés en big bags. »

Ces terres polluées sont donc bien celles mentionnées par l'étude de BMG de 2004, dans la mesure où la désignation de ces déchets est la même que celle de l'étude d'Antea-Tractebel en « annexe 1 – Fiche synthétique déchet B6 » car les termes sont parfaitement identiques : « TERRES SOUILLÉES PCB + CUIVRE » avec un tonnage semblable : 1579,42 (à quelques kilogrammes près) pour « 1565,68 t » dans l'étude de BMG de 2004. Aussi dans la cartographie des blocs figurant en Annexe II du rapport d'Antea-Tractebel, les terres polluées catégorisées « B6 » se situent en partie dans le bloc 21. C'est ce même bloc qui a été identifié par notre source anonyme proche du dossier comme étant la localisation des terres polluées au PCB avec une teneur non autorisée. Vous trouverez en pièce jointe (pièce 5) la localisation précise, en rouge, dans les premières recoupes du bloc 21 où se trouveraient ces déchets non autorisés.

¹ Rapports tierce-expertise - STOCAMINE - 26 juillet 2016 | DREAL Grand Est (developpement-durable.gouv.fr)

²https://www.mdpa-stocamine.org/wp-content/uploads/2024/02/B1-Antea_Volet-1_Elimination-des-dechets-destockes_30.09.2020.pdf

2-En droit

2-1-Sur l'écocide, en violation de l'article L231-1 du code de l'environnement

D'après l'article L231-3 du code de l'environnement « *Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle* ».

Aux termes de l'article L231-1 du code de l'environnement : « *Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages mentionnés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.*

Le premier alinéa du présent article ne s'applique :

1° S'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;

2° S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.

Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage. »

2-1-1-Sur la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Aux termes du II de l'article L541-2-1 du Code de l'environnement, « *les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de*

stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

La réduction du caractère polluant et dangereux des déchets incriminés concourt à l'obligation de prudence et de sécurité par l'abaissement de leur teneur en PCB de 150 ppm à une valeur inférieure à 50 ppm.

Un déchet, dès 1999, avec une concentration de 150 ppm n'est pas un déchet ultime dans la mesure où, aujourd'hui comme à l'époque, les conditions techniques et économiques permettaient et permettent toujours la réduction de la teneur en PCB à une valeur inférieure à 50 ppm notamment via une incinération "spéciale PCB".

Ainsi, « le volet 1 - Élimination des déchets déstockés de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement » publié le 30 septembre 2020, Antea-Tractebel propose, page 170, une filière d'élimination pour les près de 1650 tonnes de terres polluées aux PCB mise en cause. Avec en « back up » une « plateforme spécifique Néoterre puis traitement thermique des PCB sur ATM », une « entité back up » : « Noyelles Godault (62) puis Moerdijk (Pays Bas) » et un coût par tonne évalué à 266.29 euros. La filière de l'incinération spécialisée PCB est détaillée plus haut dans l'étude (page 40) : « Le traitement des PCB requiert des procédés d'incinération spécifiques pour le traitement des PCB. Une seule unité est autorisée en France pour le traitement des déchets contaminés aux PCB : Trédi Saint Vulbas (01). Dans le cas de terres polluées (PCB et/ou HC), une autre filière est possible : prise en charge des terres polluées par une plateforme Néoterre, groupe Suez, à Noyelles Godault (62) (déconditionnement, prétraitement...) qui peut orienter ensuite vers le traitement thermique du groupe ATM à Moerdijk aux Pays-Bas. »

Des teneurs supérieures aux normes autorisées sont même formellement envisagées par l'étude en page 180 : « Seulement pour Néoterre si teneur PCB [50-1000 mg/Kg MS], ou si BB endommagés ». De la même manière, en page 44 de l'étude, on peut lire « La solution de secours (back up) envisagée pour répondre à un risque sur la nature des déchets (teneur en PCB supérieures aux seuils d'admission des filières classiques, teneur en polluants supérieures aux limites techniques etc.) induisant un changement de filière » tout comme en page 55 : « Les trois premiers libellés génériques sont des terres ou sols pollués par des PCB, mais également par des métaux voire des hydrocarbures. La filière adaptée sera l'ISDD si la teneur calculée en PCB (somme des 6 congénères multipliée par 5, pour Suez) est inférieure à 50 mg/kg MS. Pour des valeurs comprises entre 50 et 1 000 mg/kg MS, les déchets pourront être orientés sur une plateforme Néoterre (Suez) spécifique pour l'élimination des terres polluées au PCB, le traitement final étant réalisé par la société ATM à Moerdijk, aux Pays Bas (traitement thermique). »

De plus, l'article L211-1 du code de l'environnement dispose dans son 2° : « *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales* ». Il est constant et communément accepté, y compris par les Mines de Potasse d'Alsace ainsi que par l'État, que l'envolement des galeries est inéluctable (par exemple les études suivantes: ARTELIA Eau et environnement-K-UTEC AG Salt Technologies-Institut für Gebirgsmechanik GmbH (IfG), Tierce expertise RAPPORT PRINCIPAL, Dossier de prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation du 03 février 1997 relative au stockage souterrain de produits dangereux non radioactifs, REF : 8 41 0973, Avril 2016, page II), tout comme l'expulsion de la saumure souillée par les 42 000 tonnes de déchets stockés au fond (par exemple l'étude de l'Institut Carnot, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - STOCAMINE éléments complémentaires demandés au BRGM par la DGPR le 26/10/2018, page 7) jusqu'à la nappe phréatique. Ce déversement va provoquer une dégradation de la qualité de l'eau de la nappe, violant ainsi l'obligation de prudence et de sécurité.

2-1-2-Sur le fait de laisser s'écouler des substances dans les eaux superficielles ou souterraines

En l'espèce, il est constant que la saumure polluée se déversera au sein de la nappe phréatique en cas d'enfouissement. Aussi, l'imminence de la contamination de l'eau de la nappe phréatique d'Alsace par les 1650 tonnes souillées avec 3 fois plus de PCB que les normes autorisées est avérée. En effet, l'installation des sarcophages autour des déchets n'est là que pour retarder et non éviter l'expulsion de la saumure souillée et avalise au contraire cette pollution comme l'écrit le rapport de la DREAL en vue du Coderst du 12 juillet 2023, page 8 : « *Les barrages retarderont et réduiront le flux de saumure transitant par le stockage.*»

2-1-3-Sur la gravité des effets nuisibles des substances

Le PCB est susceptible, en plus de dégrader le milieu aquatique, d'impacter gravement et durablement l'ensemble de la chaîne alimentaire des espèces inféodées aux eaux superficielles en interaction constante avec la nappe souterraine rhénane.

La nappe phréatique rhénane est utilisée par 89 unités de distribution d'eau potable en Alsace, cette eau est ensuite largement consommée par la population locale.

Le PCB est reconnu cancérigène par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

Selon l'ANSES, les effets des PCB dans l'organisme humain sont des effets neuro-comportementaux pour les jeunes enfants fortement exposés aux PCB pendant la grossesse et l'allaitement. D'autres effets ont été rapportés chez l'adulte : perturbations métaboliques, effets sur la thyroïde. Ces molécules s'accumulent préférentiellement dans le tissu adipeux. Leur élimination est lente de plusieurs années.

2-1-4-Sur la durabilité des effets

Aux termes du cinquième paragraphe de l'article L231-1 du code de l'environnement: « *Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.* » Il est scientifiquement prouvé que l'épandage de la saumure polluée se répandant dans la nappe va durer plusieurs centaines d'années.

2-1-5-Sur le non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente

Aux termes de la première phrase du 2° de l'article L231-1 du code de l'environnement, ce dernier s'applique : « *s'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente* » .

Il résulte du dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'arrêté du 28 septembre 2023 portant autorisation d'enfouissement définitif, que la réglementation IOTA (Installation Ouvrage Travaux Activités) n'a pas même été visée par les porteurs du projet et par l'administration. Autrement dit, cette exclusion légale portée par l'alinéa 2 de l'article L231-1 du code précité ne s'appliquera pas au cas d'espèce, puisqu'aucune autorisation de rejet visant les textes "Loi sur l'eau" n'ont été mis en œuvre.

2-1-6-Sur l'intentionnalité

Les Mines de Potasse d'Alsace et avec elles, l'État, ne peuvent ignorer la présence de ces terres polluées au PCB d'une teneur dépassant les seuils dans la mesure où les éléments produits pour prouver la présence de ces terres proviennent des Mines de Potasse d'Alsace elles-mêmes et qu'elles connaissent donc la présence de ces déchets depuis 2004 au minimum. Aussi, le bloc 21, où semblent se situer les déchets non autorisés, a été partiellement déstocké pour en sortir les déchets mercuriels. Mais contrairement aux déchets phytosanitaires contenant du ziram, qui avait été ajouté au déstockage des déchets

mercuriels pour tenir compte de l'avis des commissaires enquêteurs, les Mines de Potasse d'Alsace n'ont pas jugé utile de déstocker ces déchets non autorisés.

Par ailleurs, il est étonnant que, concernant 47 tonnes de béton pollué au PCB provenant de l'usine de Tredi de Vulbas, révélé dans un rapport de la DRIRE en 2001 et qui sont clairement distincts des déchets mis en cause dans cette présente saisine, le préfet du Haut-Rhin de l'époque avait, selon les associations de protection de l'environnement membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du site (Alsace Nature, CLCV, Gaia) (pièce 7) « demandé plusieurs fois à StocaMine de déstocker ce PCB, mais elle n'obtempère pas. Elle joue le passage en force. L'entreprise veut forcer la main des pouvoirs publics. Elle entend s'opposer à un arrêté préfectoral, mais aussi à un décret ministériel et à une directive européenne ». Ce même collectif d'association pointe plus loin « la fragilité financière de Stocamine, qui fait que par souci de rentabilité, elle n'hésite pas à se mettre hors la loi. »

De surcroît, le vice-président d'Alsace Nature Haut-Rhin alertait sur : « une dérive est possible, surtout lorsque l'on sait la fragilité financière de StocaMine, qui traite à peine un quart du tonnage annuel devant assurer sa rentabilité. A terme, on risque d'accueillir n'importe quel type de déchets [...]. » Aussi, le groupe Tredi, semble également être associé à l'époque à la société Haefely-Trench avec la mention de son logo dans le « rapport d'intervention sur l'évacuation de terres souillées PCB » (pièce 3) pour le site « HAEFELY-TRENCH SAINT-LOUIS (68) ».

On peut soupçonner que ce groupe, actionnaire de StocaMine à l'époque à hauteur de 33 %, ne se serait pas limité au stockage de ces 47 tonnes de déchets dans sa pratique de stockage de déchets souillés avec une teneur en PCB non autorisée. De plus, si le groupe Tredi ou toute autre entreprise cliente de StocaMine, découvraient le caractère illicite d'une teneur trop importante en PCB dans ces déchets en 2001 avec cette première affaire, ils ne pouvaient plus, postérieurement à la révélation de l'affaire, ignorer l'importance du respect d'une telle teneur pour d'éventuels autres déchets qui proviendraient de leurs usines. L'éventuel maintien de ces déchets au fond de StocaMine serait alors pleinement intentionnel.

2-2-Sur l'écocide , en violation de l'article L231-2 du code de l'environnement

D'après l'article L231-3 du code de l'environnement : « Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. »

Aux termes de l'article L. 231-2 du même code : « Le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du

livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. »

Comme démontré précédemment, les 1650 tonnes de terres polluées par 150 ppm de PCB ne peuvent être considérées comme ultimes, aussi, en l'espèce, les prescriptions fixées par l'article L541-2-1 du code de l'environnement concernant les déchets ultimes sont violées. L'incidence de la remontée du PCB dans la nappe est substantielle sur la santé, la flore, la faune et la qualité en eau.

2-3-Sur la violation de l'article L541-46 du code l'environnement

2-3-1-Sur le fait de fournir des informations inexactes et de se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir [des] informations

Aux termes du 3° de l'article L541-46 du code de l'environnement, le fait de « *fournir des informations inexactes sur la nature des déchets, ou de se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations* » est « *puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ». Le volet 1 « *Elimination des déchets déstockés de l'étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement* » publié le 30 septembre 2020 réalisé par Antea-Tractebel identifie, en page 28, les terres polluées au PCB dans sa section 3.3.5.6 « *Terres polluées et résidus souillés par des métaux lourds - B6* ». Opportunément et en faisant fi des éléments susmentionnés, dont les rédacteurs disposaient pourtant pleinement dans la mesure où ceux-ci sont publics et publiés par le site des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) qui étaient également les bénéficiaires de l'étude, cette dernière indique que « *la teneur en PCB n'est pas connue.* »

De plus, dans la mesure où les travaux d'enfouissement des déchets de StocaMine débutent en coulant près de 130 000 m³ de béton, les Mines de Potasse d'Alsace et l'État français se mettent « *volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir [des] informations* » sur la vraie nature des déchets, en l'espèce sur la teneur en PCB des terres polluées en plus. Plus particulièrement, les possibilités matérielles de preuve, se trouveront définitivement vidées de toute effectivité lorsque les travaux d'enfouissement viendront empêcher matériellement tout accès aux zones de stockage.

Enfin, dans un document technique produit par la direction des MDPAs, publié en janvier 2023, joint à la synthèse des entretiens de l'enquête publique intitulée « *Position des acteurs dans la perspective de l'enquête publique pour le projet de confinement du site StocaMine* » publiée le 18 janvier 2023, située dans un encart de la page 3 dudit document technique, il est écrit que « *les déchets stockés sont parfaitement connus et conformes, le stockage ne comporte pas de déchets non prévus* ». La présence avérée de 1650 tonnes de déchets pollués par 150 ppm de PCB démontre que l'affirmation des MDPAs selon laquelle « *les déchets stockés sont parfaitement [...] conformes* » est donc fautive.

2-3-2-Sur le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

En maintenant au fond des galeries de StocaMine les 1650 tonnes de déchets souillés par 150 ppm de PCB, alors même que le site va être ennoyé, les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et l'État ne s'efforcent pas d'éviter la contamination de la nappe phréatique. En confinant les déchets pour retarder supposément l'expulsion de saumure souillée plutôt que de déstocker les déchets, les MDPAs et l'État contreviennent ainsi au « 1 » de l'article 7 du règlement susvisé. Selon les dispositions du 2 de l'article 7 du même règlement : « *les déchets [...] sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié [...] de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP* ». Laisser les déchets en cause au fond sans qu'il soit même possible, à cause du confinement, de pouvoir ni éliminer ni valoriser ces déchets de telle sorte que leur teneur soit réduite à 50 ppm, contrevient ainsi manifestement au 2 de l'article 7 du règlement européen.

En tout état de cause, ce non-respect du règlement 2019/1021 est explicitement prévu et réprimé par l'article L541-46-I-13° selon lequel : « *I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants* ».

2-3-3-Sur la commission des infractions en bande organisée

Aux termes du VII de l'article L541-46 du code de l'environnement : « *La peine mentionnée au I est portée à huit ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.* » D'après l'article 132-71 du code pénal : « *Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.* »

Il ne peut être considéré que seule la liquidatrice des MDPAs ait commis les infractions susvisées. L'État est l'unique actionnaire de la Société Anonyme "SA MDPA" (Mines De Potasse d'Alsace). Si les MDPAs assurent la surveillance et l'entretien des installations du stockage souterrain à StocaMine, elles doivent donc rendre des comptes aux services centraux de l'État notamment à la direction générale de la Prévention des risques (DGPR) ainsi qu'aux services déconcentrés de l'État, en premier lieu duquel figure la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est (DREAL).

Cette direction est placée sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département. La société MDPA est entrée en liquidation amiable à compter du 1er janvier 2009. Depuis cette date, l'État finance le coût de la structure de liquidation et le coût des travaux d'entretien des installations, c'est donc à lui que les MDPAs doivent rendre des comptes. De plus, la teneur des déchets en cause est connue des services déconcentrés de l'État dans le Haut-Rhin dans la mesure où c'est la DRIRE qui était également chargée de la dépollution de l'usine de Haefely-Trench.

Enfin, selon [REDACTED] (pièce 6), [REDACTED]

[REDACTED] précise que « La DREAL est parfaitement au courant de la teneur très élevée en PCB de ce déchet (>50 mg/kg), la dépollution du site HAEFELY dépendait de la même DREAL. Il se disait même que l'autorisation d'export de ce déchet vers la Hollande avait été refusée ou mise en attente de l'ouverture du site de StocaMine. Un autre déchet contenant du PCB avait été remonté, sur ordre de la DREAL : pour cet autre déchet, la DREAL n'avait pas donné son accord formel pour le stockage, juste invité l'industriel à ne plus exporter et de se rapprocher de StocaMine. Alors que pour HAEFELY, la dépollution était suivie par la DREAL et le stockage à StocaMine avait été autorisé. Je vous donne cette information car c'est, il me semble, une preuve de plus des négligences de l'Etat dans ce dossier. »

2-4-Sur la prescription

Ces infractions ne sauraient être prescrites eu égard à leur caractère continu dans le temps. En tout état de cause, elles m'ont été révélées courant du mois d'avril 2024, et alors que les infractions d'écocide visées, mentionnent expressément que le délai de prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la découverte du dommage - ici la teneur en PCB trois fois supérieure au seuil autorisé et ses conséquences graves et durables en matière environnementale et de santé publique.

2-5-Sur les responsabilités

Enfin, je note que selon les dispositions de l'Article L541-23 du Code de l'environnement, « *Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets* » de surcroît selon les termes de l'article L541-2 du même code « *tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ». Aussi, la société Haefely-Trench à l'origine des déchets non autorisés ne saurait être exonérée de responsabilité des infractions au Code de l'environnement susmentionnées.

Je me tiens à la disposition des services du Parquet à qui il plaira de qualifier les faits dénoncés et de retenir toute autre éventuelle qualification pénale.